



COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

DÉCISION RELATIVE À MADAME AURORE VIRGINIE FRANÇOIS

(Article 10.2. du Code Mondial Antidopage)

Divulgarion des informations requises par l'article 14.3.2 du Code Mondial Antidopage

*** Sport :** Boules

*** Violation des règles antidopage :** Article 2.1 du Code Mondial Antidopage : Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans un échantillon fourni par le sportif ; Article 2.2 du Code Mondial Antidopage : usage d'une substance interdite.

*** Substance(s) interdite(s) en cause :**

- Carboxy-THC (tétrahydrocannabinol) – catégorie S8 « Cannabinoïdes »

*** Conséquences imposées à l'intéressée :**

1) une période de suspension d'une durée de deux ans, à compter du 06 août 2026, avec interdiction durant cette période :

- de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non-signataires, ou encore par une fédération sportive ;
- de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;
- d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;
- et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par un organisme gouvernemental.

2) la publication automatique, prévue à l'article 10.15 du Code Mondial Antidopage, du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet du Comité Monégasque Antidopage pour la durée de la suspension conformément aux dispositions de l'article 14.3.5 du Code Mondial Antidopage.

*** Date d'effet de la suspension :** du 06 août 2026 au 06 août 2028.